Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

CIRCULAIRE[1] 2011/5 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	DS/NH/cs		12-04-2011

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Rapport spécifique du commissaire[2] relatif à la méthode suivie et au respect effectif de celle-ci en matière de mises hors services techniques des actifs régulés (RAB) pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel**

Contexte

1. Le 12 septembre 2008, les arrêtés royaux du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, ou de distribution de gaz naturel, ont été publiés au *Moniteur belge*[3].

2. Ces arrêtés royaux requièrent, en leur articles 2, § 1er, 7°, et 27, § 1er, alinéa 2, 4°, un rapport spécifique du commissaire adressé à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), sur la méthode appliquée par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel et d'électricité en vue de déterminer les mises hors services techniques.

[1] Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.
[2] Ou du réviseur d'entreprises désigné par la société de service, *cf. infra*, n°17a.
[3] *M. B.*, 12 septembre 2008, p. 47502 et s.

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

3. En effet, les GRD ont l'obligation de transmettre un rapport annuel à la CREG comportant, entre autres :

« (...) *l'attestation expresse du commissaire-réviseur du rapport relatif à la méthode suivie et au respect effectif de celui-ci en matière de mises hors services* (...)[4] »

4. Le 10 février 2011, la CREG a publié des lignes directrices relatives à ce rapport (disponibles sur demande auprès de la CREG ou IRE).

5. L'objectif de la présente circulaire est de clarifier le contenu du rapport du commissaire spécifique adressé à la CREG et de déterminer le cadre normatif pouvant être applicable pour l'établissement de ce rapport.

Contenu du rapport du GRD à la CREG

6. L'article 27, § 1er, alinéa 2, 4°, des arrêtés royaux du 2 septembre 2008 précise que les GRD doivent transmettre un rapport annuel à la CREG comportant, entre autres, un rapport sur la méthode suivie en matière de mises hors services techniques.

7. Les lignes directrices de la CREG précisent que:

« *Ce rapport contient :*

1. Une description détaillée – fournie par le gestionnaire de réseau de distribution – du système régissant les mises hors service et les mesures de gestion internes (= la méthode) qui ont été établies à cet effet, avec l'examen tant technique que financier de l'ensemble de la chaîne ;(...) ».

8. Dans la mesure où le gestionnaire de réseau a fait appel à une société de service pour gérer son organisation administrative (Ores, Eandis, Infrax, ...), ce rapport sera établi par la société de service[5].

9. Ce rapport du GRD à la CREG doit également contenir le rapport spécifique du commissaire y relatif en annexe.

---

[4] Article 27, § 1er, alinéa 2, 4°, des arrêtés royaux du 2 septembre 2008.
[5] Lignes directrices de la CREG, p. 8.

Contenu du rapport spécifique du commissaire

10. Comme déjà indiqué, L'article 27, § 1er, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 précise que le rapport des GRD à la CREG doit comprendre :

« (...) *l'attestation expresse du commissaires-réviseurs du rapport relatif à la méthode suivie et au respect effectif de celui-ci en matière de mises hors services* (...)[6] »

11. Les lignes directrices de la CREG précisent que le rapport spécifique du commissaire annexé au rapport des GRD contient:

« (...) *Une attestation certifiant que la méthode décrite a été élaborée et mise en œuvre correctement au cours de la période de compte rendu spécifiée ;*

Une attestation certifiant que la méthode décrite a été effectivement mise en œuvre au cours de la période de compte rendu spécifiée.[7]».

Cadre normatif applicable au rapport spécifique du commissaire

12. Le législateur ne précise pas la forme du rapport spécifique du commissaire.

13. Les procédures pour une attestation du rapport relatif à la méthode suivie et au respect effectif de celle-ci en matière de mises hors services techniques ne sont pas prévues dans le cadre normatif belge actuel.

14. Le rapport spécifique du commissaire peut être établi conformément aux normes internationales de missions d'assurances (*International Standards on Assurance Engagements*, ISAE).

15. L'application de ces normes internationales n'est actuellement pas obligatoire. Néanmoins, ces normes internationales sont un outil de contrôle utile qui pallie à l'absence de norme spécifique au niveau du cadre normatif belge. L'utilisation de ces normes internationales va aider le commissaire à réaliser la mission, les principes de ces normes internationales rejoignant les principes généraux d'un contrôle. Ces normes internationales permettront de rencontrer la demande du législateur qui consiste à émettre une attestation.

---

[6] Article 27, § 1er, alinéa 2, 4°, des arrêtés royaux du 2 septembre 2008.
[7] Lignes directrices de la CREG, p. 7.

16. Les normes ISAE sont basées sur les principes développés dans les normes ISA (acceptation de la mission, approche par les risques, seuil de signification, rapport,...).

17. Pour l'application de ces normes il convient de distinguer deux hypothèses :

a) soit le gestionnaire de réseau de distribution a fait appel à une société de service (Ores, Eandis,...) :

Le rapport spécifique du commissaire peut être établi conformément à la norme ISAE 3402 *Assurance Reports on Controls at a Service Organisation*, sur la base du rapport sur la méthode établi par la société de service (*cf. supra*, n°8) pour autant que des échantillons suffisants soient réalisés sur l'ensemble des entités composant la structure de la société de service[8].

Le rapport sera établi par le commissaire ou un réviseur d'entreprises désigné par la société de service et sera directement transmis à la CREG ainsi qu'aux commissaires des différents gestionnaires de réseau qui sont gérés par la société de service ;

b) soit le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas fait appel à une société de service :

Le rapport spécifique du commissaire peut être établi conformément à la norme ISAE 3000 *Assurances Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information*, sur la base du rapport sur la méthode établi par le GRD (*cf. supra*, n° 7).
Le rapport sera établi par le commissaire du GRD et sera directement transmis à la CREG.

18. Le commissaire sera, par ailleurs, particulièrement attentif au cadre référentiel de contrôle interne utilisé par le GRD ou la société de service (Coso, PAS 55[9],...) ainsi qu'aux systèmes informatiques gérant l'organisation administrative.

[8] Lignes directrices de la CREG, p. 8.
[9] http://pas55.net/whatis.asp

19. En outre, la taille et la complexité de l'organisation administrative et du système de contrôle interne et de gestion du GRD, ou de la société de service sont également à prendre en compte lors de l'exécution des procédures et de l'établissement du rapport.

20. Dans la mesure où le rapport du GRD ou de la société de service (*cf. supra*, n° 7 ou 8) ne correspond pas au prescrit légal ou réglementaire, ou n'a pas été mis à disposition dans les délais prévus par la loi, le commissaire utilisera son jugement professionnel pour déterminer, le cas échéant, si une mission de procédures convenues et un rapport sur des constatations de fait ne sont pas plus appropriés, et ce en concertation avec le GRD et la CREG.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Michel DE WOLF